

Les employés et agents n'ayant pas rang d'officier sont éventuellement logés et nourris pour leur compte personnel par les soins de l'unité à laquelle ils sont attachés. Cette unité pourvoit à leur habillement.

Art. 9. — Notre Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 février 1936.

LEOPOLD.

Par le Roi:
Le Ministre de la Défense Nationale,
A. DEVEZE.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

17 février 1936. — Arrêté royal. — Etablissement classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. — Ateliers où l'on utilise le benzol. — Adjonction de rubrique.

LEOPOLD III, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 10 août 1933 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que l'arrêté royal du 15 octobre 1933, portant classification des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'avis des services de l'inspection du travail chargés de la surveillance des établissements susvisés ainsi que du service médical du travail;

Considérant que l'utilisation du benzol dans diverses industries a pris depuis quelque temps une extension appréciable et que ce produit présente de très sérieux inconvénients pour le personnel préposé à sa manipulation; que dès lors il est rationnel de réglementer l'usage de ce produit en soumettant les ateliers qui l'utilisent aux mesures d'autorisation et de surveillance prévues par l'arrêté royal du 10 août 1933;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}. — La rubrique suivante est ajoutée à la classification des établissements réputés dangereux, insalubres

ou incommodes telle qu'elle se trouve indiquée dans la liste annexée à l'arrêté royal du 15 octobre 1933 :

Désignation des industries, dépôts, etc, dangereux, insalubres ou incommodes.	Classes.	Indication de la nature des inconvénients.	Services à consulter à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisation.
Benzol (homologués et dérivés) (Ateliers ou l'on utilise le).	1	Danger d'incendie d'explosion et d'intoxication pour les ouvriers.	M.

Art. 2. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 février 1936.

LEOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
A. DELATTRE.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Modifications à l'arrêté royal concernant l'intervention du service médical du travail dans les questions de classement, dans les demandes en autorisation d'établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes, relevant de la direction générale des mines dans l'application de la réglementation qui se rapporte à ces établissements.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 11 mars 1920 réglant l'intervention du service médical du travail dans les questions de classement dans les demandes en autorisation d'établissements classés et dans la surveillance de dispositions réglementaires intéressant l'administration des mines;

Considérant qu'il y a lieu de reviser l'énumération des arrêtés et règlements dont la surveillance, dans les établissements soumis au contrôle de l'administration des mines, incombe aux fonctionnaires du service médical du travail;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté royal du 11 mars 1920, réglant l'intervention du service médical du travail dans les questions du classement, dans les demandes en

autorisation d'établissements classés et dans la surveillance de dispositions réglementaires intéressant l'administration des mines, est modifié et complété comme suit :

Dans l'industrie des mines, minières et carrières, ainsi que dans les établissements industriels relevant de la compétence des ingénieurs des mines, les fonctionnaires du service médical du travail sont chargés, sans préjudice de la mission confiée aux ingénieurs des mines, de surveiller l'observation des mesures d'hygiène et de prophylaxie prescrites par les dispositions légales et réglementaires et les arrêtés d'autorisation mentionnés ci-après :

1° Article 5 de la loi sur le travail des femmes et des enfants;

2° Articles 14, 15, 16, 17, 18, 46, 47, 52n, 53 du règlement général du 30 mars 1905 prescrivant les mesures à observer en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales;

3° Arrêté royal du 28 août 1911 : police des mines, bains douches;

4° Arrêté royal du 6 septembre 1912 : mines de houille, vestiaires et lavabos;

5° Arrêté royal du 30 juin 1919 : police des mines, ankylostomiasie;

6° Articles 11, 12, 13, 14 et 73m de l'arrêté royal du 15 septembre 1919 concernant les installations superficielles des mines, minières et carrières souterraines;

7° Articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 de l'arrêté royal du 12 mars 1925 sur les conditions de travail dans les usines à zinc;

8° Arrêté royal du 20 mars 1926 concernant les soins de propreté corporelle et les conditions d'utilisation des appareils de chauffage;

9° Prescriptions d'hygiène et de prophylaxie individuelle contenues dans les arrêtés d'autorisation en matière d'établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

La constatation par procès-verbal des infractions à ces

diverses dispositions, est réservée aux ingénieurs des mines, sous réserve de l'obligation, pour ces fonctionnaires, d'entendre au préalable l'inspecteur médecin du travail du district.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 mars 1931.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,

Henri HEYMAN.